REPONSE

DE Monsieur l'Evêque d'Autun.

AV FACTVM

De Maistre Gabriel Antoine Chanoine de Vezelay.

CE qui doit estre jugé au Conseil, dans l'incident particulier de Maistre Gabriel Antoine, se reduit au seul point de sçavoir s'il y a abus, ou non, dans la procedure faite contre luy devant l'Official de M. l'Evêque d'Autun à Moulins.

Les Auteurs qui ont traité de l'abus, conviennent qu'il ne peut y en avoir dans les Ordonnances des Evêques, & dans les Sentences de leurs Officiaux qu'en trois manieres.

La premiere, lors qu'ils ont contrevenu aux Canons & aux Decrets receus & observez dans le Royaume.

La seconde, quand ils ont entrepris sur la jurisdiction des Iuges Seculiers.

La troisiéme, quand ils ont ordonné ou jugé quelque chose contre les Ordonnances & les Arrests.

Ainsi pour connoistre s'il y a abus dans la procedure dont est appel, il n'y a qu'à l'examiner selon ces regles.

Voicy ce qui a donné lieu à cette procedure, & ce qui a esté fait.

Maistre Gabriel Antoine celebroit dans le Diocese d'Autun: M. l'Evêque d'Autun ni ses Officiers ne sçavoient point qu'il fût Prestre; on voyoit bien dans les Registres de l'Evesché les Dimissoires qui luy avoient esté donnez pour les premiers Ordres, mais il n'estoit fait nulle mention de son Ordination, ni mesme qu'il eût pris un Dimissoire pour la Prestrise.

Le Promoteur en fait sa remonstrance par une Requeste, au bas de laquelle M. l'Evêque d'Autun decerne son Ordonnance pour faire citer Antoine devant luy durant le cours de sa visite, ou en son absence pardevant son Official à Moulins, pour raporter ses Lettres de Prestrise.

Antoine répond à la citation devant l'Official, & demande son renvoy devant l'Abbé de Vezelay ou son grand Vicaire. Les Chanoines de Vezelay le revendiquent. L'Official sans avoir égard au declinatoire, ni à la revendication, retient la connoissance de la cause. C'est de cette citation & de la Sentence de deni de renvoy qu'Antoine est appellant comme d'abus.

Dans son Factum où il devroit soûtenir cét appel, il n'y a nul abus de cotté; il dit seulement que l'Official a esté assez hardy pour le debouter du renvoy qu'il avoit demandé, & de juger par là, en sa propre cause, une question d'exemtion de la derniere importance. Ainsi tous ses moyens sont reduits à la seule incompetence de l'Official, qu'il fonde sur la pretenduë exemption de l'Abbaye de Vezelay; mais cela luy est inutil, parce que quand mesme cette Abbaye seroit exemte de la jurisdiction de M. l'Evêque d'Autun, ce qui ne peut pas estre soûtenu, la matiere dont il s'agissoit estant de la seule competence de cét Official, on ne pourroit pas dire qu'en retenant la cause il eût pour cela contrevenu aux Saints Canons, aux Ordonnances & aux Arrests, ni qu'il eût entrepris sur la jurisdiction Seculiere, qui sont neantmoins les seules manieres de commettre abus dans une Sentence, comme il a esté remarqué.

Pour establir cette proposition, il faut poser pour un principe incontestable, que ce qui appartient à la seule jurisdiction volontaire des Evêques, & ce qui dépend des fonctions du caractere Episcopal, est de la seule competence de l'Evêque & de ses Officiaux.

Si bien que pour fonder la competence de M. l'Evêque d'Autun, il n'y a qu'à monstrer que l'Ordination des Prestres est une fon-

ction du ſeul caractere Epiſcopal, & de la ſeule juriſdiction volontaire des Evêques, & c'eſt ce qui ne ſera pas difficile, puiſque ſelon la diſpoſition des anciens & des nouveaux Canons, il n'eſt point permis à d'autre qu'à l'Evêque Dioceſain de conferer les Ordres à ceux de ſon Dioceſe, ni de leur donner des Lettres Dimiſſoriales pour aller prendre les Ordres ailleurs; il y a pluſieurs textes des anciens Canons raportez dans le Decret de Gratian en la diſt. 71. & tous ces Canons ont eſté renouvellez ſous Gregoire X. par le Concile general de Lyon receu en France, & dans le Concile de Trente obſervé en ce point dans le Royaume.

Pour éluder ces principes, qui ſont decifiſs en ce Royaume, Antoine a voulu établir trois choſes dans ſon Factum.

La premiere, que les Prelats inferieurs, c'eſt à dire les Abbez, peuvent en vertu d'un Indult, ou d'un privilege, envoyer leurs Moines aux Ordres où bon leur ſemble; ce qu'il pretend autoriſer par le chapitre *Nullus*, tiré d'une Decretale de Boniface VIII. raportée dans le ſexte des Decretales, au titre *de tempore Ordinationum, & qualitate Ordinandorum.*

La ſeconde, que depuis la fondation de l'Abbaye de Vezelay, l'Abbé eſt en poſſeſſion par luy, ou par ſon grand Vicaire, de donner des Dimiſſoires à ceux de ſon Egliſe, pour eſtre ordonnez par tel Eveſque qu'ils voudront, ſuivant les privileges qui leur en ont eſté donnez par le S. Siege.

La troiſieſme, que luy, Antoine, n'a fait autre choſe que ſuivre cette poſſeſſion, en prenant tous les Dimiſſoires de ſes Ordres du grand Vicaire de l'Abbé de Vezelay, & que cela luy ſuffit pour montrer qu'il eſt dans la bonne foy.

M. l'Evêque d'Autun pourroit dans les regles ſe diſpenſer de répondre à ces trois objections, parce qu'elles regardent purement l'Ordination d'Antoine, dont la validité eſt à diſcuter devant ſon Official, & qu'il ne s'agit au Conſeil que de l'appel comme d'abus d'un déni de renvoy. Neantmoins pour détruire dés à preſent ces objections; Il obſervera ſur la PREMIERE, qu'il n'y a que le ſeul

Pape Boniface VIII. qui ait fait un Decret ſemblable à celuy qui eſt raporté au chapitre *Nullus*, mais ce Decret doit eſtre d'autant moins conſideré, qu'il a eſté fait par un Pape dont on n'a jamais receu les Decrets en France, & qu'il y a eu au contraire des defenſes de les propoſer dans les Tribunaux, & de les enſeigner dans les Ecoles de Droit, principalement quand ils ne ſont pas, comme celui-ci, conformes aux Canons receus & pratiquez en France : les Arreſts en ſont raportez dans l'Hiſtoire de Philipes le Bel, & dans les Preuves des Libertez de l'Egliſe Gallicane; on y en voit un entre autres, donné au Parlement de Paris contre un Profeſſeur de Droit à Orleans, à qui il fut fait defenſes de lire, ni d'enſeigner dans ſes Ecoles, les Decretales de ce Pape ; il fut auſſi ordonné que l'Arreſt ſeroit leû & publié dans toutes les Vniverſitez du Royaume, & qu'il ſeroit tranſcrit dans les Regiſtres des meſmes Vniverſitez; de ſorte que depuis ce temps-là on ne s'eſt point ſervi de ces Decretales que pour les opoſer aux entrepriſes des Officiers de la Cour de Rome.

Outre cela, il eſt certain que pour ſe ſervir de cette Decretale de Boniface VIII. il faudroit qu'Antoine fiſt voir un privilege en bonne forme qui donnât aux Abbez de Vezelay le pouvoir d'accorder des Dimiſſoires aux Chanoines de leur Egliſe ; & c'eſt ce qu'il ne ſçauroit montrer, non plus que les Chanoines ſes Confreres, qui n'ont juſqu'icy raporté que des titres informes, nuls, abuſifs & faux, ainſi que M. l'Evêque d'Autun l'a fait voir dans l'inſtance principale.

Mais quand les Chanoines auroient les titres les mieux conditionnez que l'on puiſſe s'imaginer, ils ſeroient inutils au ſieur Antoine pour établir ſa pretention, puiſque dans les meſmes Conciles Generaux de Lyon & de Trente déja remarquez, les privileges ſur le fait de l'Ordination ſont revoquez, & qu'ils ont prononcé des defenſes à tous Abbez & Chapitres de donner des dimiſſoires à leurs inferieurs, & aux Eccleſiaſtiques d'en prendre de qui que ce ſoit que de leur Evêque Diocesain : il y a meſmes des defenſes

aux Evêques de conferer les Ordres à ceux qui ne ſont pas de leur Dioceſe, ſur d'autres dimiſſoires que de leur Evêque Dioceſain, le tout à peine de ſuſpenſion.

Le Concile General de Lyon, dont le texte eſt raporté au ſexte des Decretales, titre 9. *de temporibus ordinationum & qualitate ordinandorum*, chap. 2. porte, *vos qui Clericos Parochiæ, id eſt, diœceſis alienæ abſque Superioris ordinandorum licentia, ſcienter ſeu affectata ignorantia, vel quocumque alio figmento, vel prætextu præſumpſerint ordinare, per annum à collatione ordinum decernimus eſſe ſuſpenſos*; & la Gloſe ſur ce texte, dit que ce mot de Superieur s'entend du ſeul Evéque Dioceſain.

Le Concile de Trente y eſt encore plus exprés.

La premiere deciſion eſt en la ſeſſion 6. chap. 5. où il eſt dit, *Nulli Epiſcopo liceat cujuſvis priuilegij prætextu Pontificalia in alterius diœceſi exercere, niſi de ordinarij loci expreſſa licentia, & in perſonas eidem ordinario ſubjectas tantum, ſi ſecus factum fuerit, Epiſcopus ab exercitio Pontificalium, & ſic ordinati ab executione ordinum ſint ipſo jure ſuſpenſi.* La meſme choſe eſt repetée dans la ſeſſion 14.

La ſeconde deciſion eſt dans la ſeſſion 23. chap. 8. où l'on trouve la defenſe à tout Evêque d'ordonner ceux qui ne ſont pas de ſon Dioceſe, & aux Eccleſiaſtiques d'aller à d'autres qu'à leur Evêque Dioceſain ſans avoir pris de luy un dimiſſoire, en voici les termes. *Quod ſi quis ab alio promoueri petat nullatenus ad eum etiam cujuſvis generalis aut ſpecialis præſcripti aut priuilegij prætextu etiam ſtatutis temporibus permittatur niſi eius probitas ac mores ordinarij ſui teſtimonio commendentur, ſi ſecùs fiat ordinans à collatione ordinum per annum & ordinatus à ſuſceptorum ordinum executione, quandiu proprio ordinario videbitur expedire ſit ſuſpenſus.*

La troiſiéme eſt dans le chap. 9. de la meſme ſeſſion, où il eſt encore defendu à tout Evêque d'ordonner ſon domeſtique, ſi ce n'eſt apres trois ans de domicile, & un Benefice de paiſible poſſeſſion. *Conſuetudine quacumque etiam immemoriali in contrarium nonobſtante.* Ce qui marque qu'il n'y a ni coûtume, ni privilege,

ni prescription, ni exemtion en cette matiere.

La quatriéme Decision qui le marque encore plus fortement est dans le chap. 10. de la mesme Session, où il est dit; *Abbatibus ac aliis quibuscumque quantumuis exemptis non liceat imposterum intra fines alicujus Diœcesis consistentibus, etiamsi nullius Diœcesis, vel exempti esse dicantur cuiquam &c. Ordines conferre, nec ipsi Abbates ac alij exempti, aut Collegia, vel Capitula quæcumque etiam Ecclesiarum Cathedralium literas dimissorias aliquibus Clericis sæcularibus vt ab aliis ordinentur concedant, sed horum omnium ordinatio ad Episcopos intra quorum Diœcesis fines existant pertineat, nonobstantibus quibusvis priuilegiis præscriptionibus aut consuetudinibus etiam immemorabilibus.* Et quant à la peine, c'est la mesme qui est marquée dans les Decrets precedens.

Ces dispositions Canoniques sont tellement aprouvées dans le Royaume, qu'elles ont esté suivies tout autant de fois qu'elles ont esté proposées dans de semblables matieres; il n'en faut point d'autre preuve que les Arrests d'Autun & de Sainte Genevieve.

Par l'Arrest d'Autun intervenu au profit de feu M. d'Attichy, predecesseur immediat de M. l'Evêque d'Autun, contre le Chapitre de son Eglise Cathedrale le 27. Mars 1662. produit en l'instance principale, la Sentence d'excommunication prononcée par M. d'Atrichy contre deux Chanoines, pour s'estre fait promouvoir aux Ordres sacrez sans avoir pris de luy un Dimissoire, a esté confirmée, avec defenses aux Chanoines de prendre à l'avenir les Ordres ailleurs sinon sur le Dimissoire de leur Evêque, & au Chapitre de plus donner des Dimissoires à ceux de son Corps.

Par l'Arrest de Sainte Genevieve intervenu au Parlement de Paris le quatriéme Iuillet 1668. il est deffendu à l'Abbé, de faire promouvoir ses Religieux aux Ordres par autre que par M. l'Archevêque de Paris.

Apres toutes ces authoritez, il n'est pas possible de douter que l'ordination des Prestres ne soit une fonction du seul caractere Episcopal.

Cette verité estant établie, il ne peut rester de difficulté sur la

competence de l'Official de M. l'Evêque d'Autun, parce que la puiſſance de juger ne peut eſtre ſeparée de la puiſſance de conferer, & que celui qui a la premiere doit avoir la ſeconde, celle-cy ne ſervant qu'à maintenir l'autre: Auſſi voit-on que dans les diſpoſitions du Concile de Trente qui viennēt d'étre raportées, le temps de la diſpenſe prononcée par le Concile contre l'Ordonné eſt laiſſée au jugement de l'Evêque; & que ſur ce fondement, dans l'Arreſt d'Autun, les deux Chanoines, contre qui l'excommunication avoit eſté prononcée, ont eſté renvoyez à leur Evêque Diocesain pour ſe faire abſoudre: On voit encore que dans cette cauſe particuliere le Pape a adreſſé le Bref d'abſolution obtenu par Antoine à l'Evêque d'Autun ou à ſon Official; ſurquoy il ne faut pas dire que cette adreſſe luy ait eſté faite en autre qualité que celle d'Evêque Diocesain, puiſque le Concile l'a rendu le ſeul juge du fait de l'Ordination de ſes Diocesains: outre que s'il y avoit eu la liberté de choiſir, il eſt aſſez évident par le propre diſcours d'Antoine, qu'il auroit ſur tous excepté M. l'Evêque d'Autun & ſon Official, qu'il conſidere comme ſes parties.

Comme ce Chanoine voit bien que la competence de cét Official ne peut eſtre revoquée en doute par la qualité de la matiere, il tâche d'éviter ſa juriſdiction, en diſant qu'il n'eſt point Clerc du Dioceſe d'Autun, & que pour avoir celebré à Vezelay on ne peut pas dire qu'il ait celebré dans le Dioceſe d'Autun, qu'ainſi n'eſtant point juſticiable de l'Official, il ne peut eſtre repris par luy de ce qu'il a fait. Mais tout cela ſe détruit par les propres pieces que les Chanoines ſes confreres ont produites en l'inſtance principale; car la pretenduë Bulle de Nicolas I. qui confirme la Fondation de leur Egliſe, dit que le territoire de Vezelay, où elle eſt baſtie, eſt, *in Parochia vrbis Auguſtodunenſis*. Leur Hiſtoire de Vezelay contient encore une preuve inconteſtable à leur égard, de l'exercice de la juriſdiction des Evêques d'Autun à Vezelay; & preſque tous les Chanoines qui conteſtent aujourd'huy, ont reconnu celle de M. l'Evêque d'Autun ou de ſon predeceſſeur, tant pour l'Ordina-

tion que pour la collation de leurs Benefices, comme il a esté justifié: D'ailleurs ils ne sont reclamez par aucun Evêque, c'est pourquoy quelque privilege qu'Antoine puisse alleguer il faut toûjours qu'il revienne au principe, & qu'il reconnoisse la puissance Episcopale pour le fait de l'Ordination.

Quoy que par les observations qui viennent d'estre faites & par les autoritez qui ont esté raportées, la SECONDE objection ne soit pas moins détruite que la premiere, M. l'Evêque d'Autun ne laisse pas de remarquer, que dans la preuve raportée par Antoine de la possession où il pretend que sont les Abbez de Vezelay de donner des Dimissoires depuis leur Fondation, que l'on dit estre de l'an 840. il n'y a rien du tout jusqu'en l'an 1580. Que depuis 1580. jusqu'en 1614. il n'y a qu'un seul Dimissoire, qui n'est pas mesme suivy de Lettres d'Ordres: Et que depuis 1614. jusqu'à present il n'y en a que dix, encore de ces dix n'y en a-t'il que deux qui ayent esté veus lors de l'Ordination. Car de toutes les Lettres d'Ordres qui sont produites, il n'y en a que deux où il soit fait mention du Dimissoire de l'Abbé de Vezelay; l'une est de M. Saunier Evêque d'Autun, que l'on sçait n'avoir pas eu toute la liberté necessaire dans la conduite de ce Diocese; l'autre de M. l'Evêque de Nevers, de qui l'on a peut-estre surpris ou corrompu le Secretaire. Dans le reste de ces Lettres d'Ordres, il y a seulement, *mediantibus literis Dimissoriis*, de laquelle expression on ne peut induire autre chose que la presentation du Dimissoire de l'Evêque Diocesain, parce que dans le doute on ne presume jamais pour ce qui est contre le droit commun, & qu'on le doit moins faire en cette matiere qu'en nulle autre, à cause des defenses expresses du Concile aux Evêques d'ordonner ceux qui ne sont pas de leur Diocese sur d'autre Dimissoire que de leur Evêque Diocesain.

Il ne reste donc plus que la TROISIE'ME objection sur laquelle Antoine s'est étendu davantage que sur tout le reste, connoissant bien la necessité qu'il y avoit d'excuser sa conduite; mais comme il ne l'a colorée qu'en dissimulant une partie de ce qu'il a fait, & en

déniant

déniant les faits principaux qui le convainquent de mauvaiſe foy, il faut pour l'éclairciſſement de la verité remarquer juſqu'aux moindres circonſtances de ce qui s'eſt paſſé, afin qu'il ne reſte aucune des impreſſions qu'il a voulu donner à ſon avantage, ſans conſideration quelconque pour ſon Evêque Diocеſain.

Il ny a rien de plus vray qu'Antoine a eſté tres-bien inſtruit de ce qu'il devoit faire pour entrer dans les Ordres, & il n'eſt pas poſſible d'en douter, puiſqu'il a pris la Tonſure & les quatre Mineures ſur le Dimiſſoire de feu M. d'Attichy Evêque d'Autun : il dit luy que ç'a eſté ſur le Dimiſſoire de l'Abbé de Vezelay, cependant il n'oſe en raporter les lettres, de crainte qu'on ne le convainque de ſupoſition.

S'il n'avoit pas continué dans la meſme voye, peut-eſtre qu'on pourroit donner quelque creance à cette ſupoſition, mais comment oſe-t'il dénier qu'il ſoit venu luy meſme diverſes fois trouver M. l'Evêque d'Autun à Paris, où il luy fut promis un Dimiſſoire pour prendre le Soudiaconat de M. l'Archevêque de Paris, à condition de paſſer ſix mois dans le Seminaire de ſaint Sulpice, & il ne fut diſpenſé de celuy d'Autun qu'en faveur de ſes études.

Son entrée dans le Seminaire incontinent apres que ce dimiſſoire lui eût eſté promis, eſt une circonſtance qui fait aſſez connoiſtre la mauvaiſe foy de ſa denegation, & l'execution de la clauſe du Seminaire qui ſe trouve dans ce dimiſſoire, le met hors de ſoupçon d'avoir eſté expedié ſans qu'on l'ait demandé ; car on ne ſe perſuadera pas facilement qu'un Chanoine qui auroit reſolu d'abort d'aller prendre les Ordres hors le Royaume par une voye extraordinaire, ſoit entré de ſon mouvement dans un Seminaire à Paris.

Ce qui eſt encore ſurprenant, c'eſt qu'Antoine oſe auſſi deſavoüer les ſollicitations preſſantes qui furent faites quelque mois apres par ſon pere & pluſieurs de ſes parens à M. l'Evêque d'Autun, eſtant lors à Avalon, tant pour avoir le dimiſſoire qui luy avoit eſté promis pour le Soûdiaconat, & qui fut lors expedié, que pour obtenir un ſecond dimiſſoire pour les Ordres de Diacre &

de Preſtre ; & que leur ayant eſté refuſé, ils joignirent à leurs ſollicitations, celles du Pere François de la Doctrine Chreſtienne, qui a eſté Provincial de cét Ordre, & qui eſtoit lors Recteur de la Maiſon que M. l'Eveſque d'Autun a établie à Avalon, ſans avoir pû rien obtenir que le dimiſſoire pour le Soûdiaconat.

Neantmoins quelque choſe qu'Antoine puiſſe dire, il doit demeurer pour conſtant dans le fait, que ſon frere & ſon beau-frere vinrent incontinent apres à Autun, où ayant renouvellé leurs inſtances auprés de M. l'Evêque d'Autun, il leur accorda le dimiſſoire pour le Diaconat, à condition que ce Chanoine feroit connoiſtre à M. l'Archeveſque de Paris, qu'outre les ſix mois de Seminaire portez par le dimiſſoire precedent, il en auroit paſſé trois autres dans le meſme Seminaire.

Ce n'eſt donc point par ignorance qu'il a failly, mais par moleſſe : la condition du Seminaire luy a ſemblé trop rude, & il a aprehendé que pour l'Ordre de Preſtriſe il ne falluſt ſubir un examen exact, & un plus long ſejour au Seminaire. Ce ſont là les conſiderations qui luy ont fait changer ſon premier deſſein ; & ce n'a eſté que pour ſuivre une voye plus aiſée qu'il a pris un dimiſſoire du Doyen de Vezelay, & qu'il s'eſt fait promouvoir hors du Royaume.

Mais comment veut-il que l'on croye qu'il a fait cette démarche de bonne foy, puiſqu'auſſi-toſt apres ſon retour en France il s'en eſt repenti, & qu'il en a demandé l'abſolution au Pape, comme d'une faute qui le rendoit ſuſpens & irregulier, & qu'il a pourſuivi l'enterinement du Bref de ſon abſolution.

Il dit que M. l'Evéque d'Autun a refuſé de fulminer ce Bref à Paris contre le ſentiment de Meſſieurs de Sainte Beuve & Cheron; & il ſçait au contraire que ſelon l'avis de ces deux Docteurs le renvoy fait à l'Official eſtoit indiſpenſable, & qu'ils luy ont meſme conſeillé de s'y ſoûmettre, ce qu'il n'a pas voulu faire; cependant c'eſt delà qu'il a pris pretexte de faire des proteſtations par écrit accompagnées de violence & d'emportement; de retirer ſon Bref : & de faire pluſieurs fois des tentatives pour

ſurprendre au Conſeil un Arreſt qui le rétablit dans la fonction de ſes Ordres ; & comme il a veu que rien ne luy a reüſſi, il s'eſt enfin reſolu de renoncer à ce Bref, & veut bien que l'on croye que tout ce qu'il a expoſé au Pape n'eſt que feinte & diſſimulation : Il ſoûtient même qu'il n'a point failli, & qu'il n'a pas beſoin d'abſolution: En un mot il ſe jouë de toutes les Puiſſances, & ſans aucun reſpect pour les Canons de l'Egliſe, pour le Pape, pour ſon Evêque, ni pour la ſainteté du Sacerdoce, il s'abandonne à la paſſion de ſes Confreres, & ſacrifie ainſi le repos de ſa conſcience & ſa propre reputation, pour reparer le tort qu'il croit avoir fait à leur cauſe.

En effet, n'eſt-ce pas avoir le dernier mépris pour les ſaints Canons, que de les avoir violez en recevant les Ordres illicitement; & n'eſt-ce pas les avoir violez une ſeconde fois, que de renoncer comme il fait au Bref de ſon abſolution & de ſa rehabilitation, & de perſeverer dans ſa premiere faute ?

N'eſt-ce pas ſe moquer du Pape, que de luy avoir témoigné du repentir, & demandé l'abſolution d'une faute effective, & de declarer à preſent que ſon repentir eſtoit faux, & qu'il n'avoit pas beſoin de cette abſolution.

Voila quelle a eſté la conduite de Maiſtre Gabriel Antoine, & ce qu'il appelle une conduite de bonne foy. Voila le fondement ſurquoy il pretend apuyer ſon Ordination quand ſes Confreres auront perdu leur cauſe. Voila enfin tout ce qui fait dans ſon eſprit la ſeureté de ſon état Eccleſiaſtique.

Mais par toutes ces obſervations le Conſeil verra qu'il n'a pas eu plus de raiſon de faire l'apologie de ſa conduite, que de blâmer celle de ſon Evêque : & comme il n'a pû cotter aucun abus ſur ſon appel, & que la competence de l'Official de M. l'Evêque d'Autun eſt indubitablement établie, il ne peut y avoir aucune difficulté à confirmer la procedure commencée devant cét Official, & à condamner Antoine en l'amende & aux dépens.

Monſieur DE POMMEREU Rapporteur.

surprendre au Conseil un Arrest qui le rétablit dans l'exercice de ses Ordres ; & comme il a vû que rien ne [illegible] il s'est enfin résolu de [illegible], & [illegible] l'on croye que tout ce qu'il a exposé [illegible] & de dissimulation : Il soûtient même qu'il n'a point [illegible] pas besoin d'absolution : [illegible] ces, & sans avoir [illegible] pour son Evesque, ni pour la fausseté [illegible] à la passion de ses Confreres ; & [illegible] science & sa propre reputation [illegible] fait à leur calice.

En effet, n'est-ce pas avoir le dernier [illegible] non, que de les avoir violez en recevant les [illegible], & n'est-ce pas les avoir violez une seconde fois [illegible] comme il fait [illegible] de perseverer dans sa [illegible].

N'est-ce pas le mespris de l'Evesque de luy avoir [illegible] repentir, & de vouloir [illegible], & de declarer [illegible] qu'il n'a point besoin de cette absolution ?

Voila quelle a esté la conduite du sieur Gabriel [illegible], ce qu'il a [illegible] conduite de [illegible]. Voila le [illegible] lorsqu'il [illegible] au [illegible] qu'il a [illegible] par la [illegible] de son estat & de sa [illegible].

Mais par toutes ces considerations, le Conseil [illegible] qu'il n'a [illegible] dans l'Ordre [illegible] pour [illegible] sur son appel, & que la [illegible] de l'Ordre [illegible] d'Arrest [illegible], il [illegible] aucune difficulté à [illegible] de l'Official, & à condamner [illegible].

Monsieur DE POMMEREU Rapporteur.